

Arrêt

**n° 83 746 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENARD loco Me C. LUYCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2010, le requérant a rempli d'une déclaration d'arrivée.

1.2. Le 27 octobre 2011, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 26/01/2010 et déclare son arrivée à la Commune d'Aubange. Vu qu'il est arrivé sur le territoire belge avec un visa B20, il a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 18/08/2010. Or, durant les vérifications de la cellule familiale, le couple ne vit plus sous le même toit.

En effet, en date du 20/09/2011, lors de l'enquête complétée par le fonctionnaire de police d'Aubange, l'intéressé était seul au domicile conjugal.

Lors de l'enquête Monsieur [B.] déclare qui (sic) suite à des violences au sein du couple, il est partie (sic) vivre chez sa mère à Bastogne, car son époux ne (sic) n'a pas quitté le domicile conjugal. De plus, il a entamé une procédure de divorce.

Par ailleurs, Monsieur [H.] ne justifie aucun lien spécifique avec la Belgique et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection ou de son état de santé ce qui ne permet pas de prouver son intégration, dès lors il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles (sic) 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit administratif de motivation ».

Elle reproduit le prescrit de l'article 42 quater de la Loi. Elle avance ensuite que la partie défenderesse « [...] ne précise cependant pas sur base de quelles informations elle en est arrivée à cette constatation/conclusion », et ajoute « [...] que le requérant n'a jamais été entendu à ce sujet et qu'aucun (sic) question ne lui a jamais été posée » et qu'il n'était « [...] même pas au courant qu'une décision mettant fin à son séjour allait être prise ». Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « [...] à une analyse personnalisée du dossier du requérant au regard des critères repris dans l'article 42 quater et qu'il s'agit d'une motivation type ».

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police d'Aubange du 20 septembre 2011, dressé à l'appui de la décision litigieuse, que le requérant vit seul au domicile conjugal depuis le 1^{er} septembre 2011 et que son conjoint a entamé une procédure de divorce.

3.2.2. Le Conseil relève, qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et son époux mais se borne à faire valoir que « *La partie adverse ne précise cependant pas sur base de quelles informations elle en est arrivée à cette constatation/conclusion [...et...] que le requérant n'a jamais été entendu à ce sujet et qu'aucun (sic) question ne lui a jamais été posée [...et qu'il n'était dès lors...] même pas au courant qu'une décision mettant fin à son séjour allait être prise* ».

En ce que la partie requérante avance que la partie défenderesse « *[...] ne précise cependant pas sur base de quelles informations elle en est arrivée à cette constatation/conclusion* », force est de constater qu'il appert de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse se réfère à une enquête de police du 20 septembre 2011 ainsi qu'à des déclarations de l'époux du requérant – documents qui figurent au dossier administratif d'une part et qui, d'autre part, ne sont pas remis en cause par la partie requérante en termes de recours – en sorte que cette argumentation du moyen est sans pertinence. En outre, le Conseil constate que lors de l'enquête du 20 septembre 2011, le requérant était présent et que, dès lors, il avait non seulement connaissance de l'objet de l'enquête mais pouvait également faire valoir ses observations, *quod non*.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant préalablement à la prise de la décision attaquée, ou de ne pas avoir « *[...] procédé à une analyse personnalisée du dossier du requérant au regard des critères repris dans l'article 42 quater [...]* », le Conseil estime qu'il appartenait au contraire à la partie requérante qui était informée que son séjour risquait d'être retiré eu égard à son absence d'installation, d'avertir la partie défenderesse de l'éventuelle situation particulière dont elle souhaitait se prévaloir. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'investiguer alors qu'aucun indice sérieux ne l'invitait à le faire.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE